La Régie informe le public du résultat de l'indexation faite en vertu du présent article par un avis publié à la Partie I de la *Gazette officielle du Québec* et par tout autre moyen qu'elle estime approprié.

- **18.** Les frais exigibles en application du présent règlement ne comprennent pas les taxes applicables.
- **19.** Le Protecteur du citoyen et le Vérificateur général sont exemptés des frais prévus au présent règlement.
- **20.** Le présent règlement remplace le Règlement sur les frais exigibles par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec édicté par la décision 6402 du 5 mars 1996 (1996, *G.O.* 2, 2641).
- **21.** Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec.

ANNEXE 1 (a. 6 et 7)

LISTE DES COÛTS DES PERMIS ET CERTIFICATS

	Avec droit de classement		Sans droit de classement
Volume d'achat annuel de grain directement des producteurs québécois	Permis — Marchand de grain «meunier» Permis — Centre régional	Permis — Centre de séchage «commercial» Permis — Centre de séchage «producteur»	Permis — Marchand de grain «négociant» Certificat de garantie financière des acheteurs de grain
Nouvelle demande	375\$	150\$	250 \$ 1
Jusqu'à 3 000 T	600\$	N/A	450\$
3 001 à 10 000 T	725\$	N/A	600\$
10 001 à 25 000 T	850\$	N/A	700\$
Plus de 25 000 T	950\$	N/A	800\$

N/A: Non applicable

Seulement pour le permis de marchand de grain «négociant» (utilisation des classes de grain), ne s'applique pas aux entreprises n'achetant pas de grain directement des producteurs ni aux producteurs-utilisateurs dont les achats annuels de grain directement des producteurs sont inférieurs à 120 000 \$

32054

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Réserves fauniques

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le «Règlement sur les réserves fauniques », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement vise à établir des normes générales applicables à tous les usagers des réserves fauniques et à intégrer les dispositions relatives à la chasse et à la pêche sur ces territoires.

Pour ce faire, toutes les dispositions normatives contenues dans les 19 règlements de chaque réserve faunique sont abrogées ainsi que le Règlement sur la chasse dans les réserves fauniques et le Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques.

À ce jour, l'étude du dossier révèle un impact positif sur les usagers et sur les entreprises. Ce nouveau règlement uniformise, simplifie et allège les normes applicables à l'ensemble des réserves fauniques et facilite la gestion des activités et services sur ces territoires. Dorénavant, les usagers n'auront qu'à consulter un seul règlement pour connaître les normes qu'ils doivent respecter sur les territoires des réserves fauniques plutôt que plusieurs règlements particuliers.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à:

Monsieur Michel Jean Secteur Faune et Parcs Direction des territoires fauniques, de la réglementation et des permis 675, boulevard René-Lévesque Est, 10° étage Québec (Québec) G1R 5V7

Téléphone: (418) 521-3880, poste 4095 Télécopieur: (418) 528-0834 Internet: michel.jean@mef.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet, est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre responsable de la Faune et des Parcs, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29° étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

Le ministre responsable de la Faune et des Parcs, GUY CHEVRETTE

Règlement sur les réserves fauniques

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 121, par. 1°, 2°, 4° et 5° et 162, par. 14°, 16° et 18; 1997, c. 95, a. 6; 1998, c. 29, a. 22)

SECTION I

CHAMP D'APPLICATION

- **1.** Le présent règlement s'applique aux réserves fauniques mentionnées à l'annexe I.
- 2. Le présent règlement ne s'applique pas aux bénéficiaires cris, aux bénéficiaires inuit et aux bénéficiaires naskapis visés à la Loi sur les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., c. A-33.1) dans les réserves fauniques Assinica et des Lacs-Albanel-Mistassini-et-Waconichi.

SECTION II

NORME DE SÉCURITÉ

3. Dans la réserve faunique de Plaisance, la personne qui chasse ne peut tirer sur un animal dans l'emprise d'une route et dans les limites du premier territoire dit de «La Petite Presqu'île» décrit à l'annexe 1 du Règlement sur la réserve faunique de Plaisance édicté par le décret n° 1315-85 du 26 juin 1985.

SECTION III DROITS D'ACCÈS

- **4.** La personne qui, pour des fins récréatives, séjourne dans une réserve faunique doit se procurer, à l'endroit désigné à cette fin, au poste d'accueil de la réserve faunique, un droit d'accès.
- **5.** La personne qui pratique une activité de chasse dans une réserve faunique autre que dans les réserves fauniques de la rivière Cascapédia et des rivières à saumon Matapédia-et-Patapédia, Sainte-Anne et Saint-Jean doit se procurer, à l'endroit désigné à cette fin, au poste d'accueil de la réserve faunique, un droit d'accès et payer, le cas échéant, le montant du droit d'accès prévu au Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune édicté par le décret n° 1291-91 du 18 septembre 1991.
- **6.** La personne qui pratique une activité de piégeage dans la réserve faunique de Plaisance ou dans la réserve faunique de Dunière doit se procurer, à l'endroit désigné à cette fin, au poste d'accueil de la réserve faunique, un droit d'accès et payer, le cas échéant, le montant du droit d'accès prévu au Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune.
- **7.** La personne qui pratique une activité de pêche dans une réserve faunique dans un endroit autre que les secteurs 1 (A) et 2 (B) de la réserve faunique de la

rivière Cascapédia dont les plans apparaissent à l'annexe IV doit se procurer, à l'endroit désigné à cette fin, au poste d'accueil de la réserve faunique, un droit d'accès et payer, le cas échéant, le montant du droit d'accès prévu au Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune.

8. Dans la réserve faunique de Plaisance, toute personne peut construire ou installer une cache fixe pour la chasse à la sauvagine à la condition d'être titulaire d'un droit d'accès pour cette activité, de se procurer une plaque d'identification auprès du ministre et de l'apposer sur la cache.

Elle peut débuter cette construction ou cette installation à compter du 15 août et elle doit l'enlever ou la démolir avant le 1^{er} décembre de la même année.

- **9.** Les personnes visées aux articles 4 à 8 doivent se conformer aux dates, aux heures et aux endroits mentionnés au droit d'accès.
- **10.** Lorsqu'un droit d'accès est requis et qu'il n'y a pas de préposé pour le délivrer dans une réserve faunique, toute personne doit remplir le formulaire disponible au poste d'accueil de la réserve faunique et le déposer à l'endroit déterminé à cette fin accompagné, le cas échéant, du montant du droit d'accès correspondant.

Dans un tel cas, le formulaire dûment rempli tient lieu de droit d'accès.

SECTION IV CHASSE

- §1. Chasse à accès contingenté
- 11. Pour chasser dans un secteur de chasse à accès contingenté d'une réserve faunique mentionnée dans un règlement du ministre édicté en vertu de l'article 56 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) modifié par l'article 8 du chapitre 29 des lois de 1998, les espèces autres que l'ours noir, toute personne doit être un résident et avoir été sélectionnée par tirage au sort. S'il reste encore des places disponibles pour la chasse après ce tirage au sort, toute personne peut y chasser à la condition qu'elle obtienne une réservation.

Malgré le premier alinéa, pour chasser l'orignal dans les secteurs Portes de l'Enfer, Lac Brulé, Lac Croche-McCormick de la réserve faunique des Laurentides, toute personne doit obtenir une réservation.

12. Pour chasser l'ours noir dans un secteur de chasse à accès contingenté d'une réserve faunique mentionnée au règlement visé à l'article 11, toute personne doit obtenir une réservation.

- 13. Toute personne peut également chasser, dans les secteurs de chasse à accès contingenté des réserves fauniques mentionnées au règlement visé à l'article 11, les espèces autres que l'ours noir si elle accompagne une personne qui a été sélectionnée par tirage au sort ou qui a obtenu une réservation.
- **14.** Dans les cas prévus aux articles 11 à 13, toute personne doit être titulaire du droit d'accès approprié à l'espèce pour laquelle un tirage au sort ou une réservation a été obtenu.

De plus, lorsque des services d'hébergement, de location d'équipement pour la pratique de la chasse ou d'autres services reliés à cette activité sont offerts pour l'endroit pour lequel le droit d'accès est délivré, cette personne doit louer ces services.

- **15.** Malgré le troisième alinéa de l'article 48 du Règlement sur la chasse édicté par le décret n° 1383-89 du 23 août 1989, chaque coupon de transport supplémentaire qui doit être attaché à l'animal doit provenir d'un permis de chasse d'un chasseur autorisé à chasser en vertu des articles 11 à 13.
- **16.** Il est interdit à une personne d'être en possession d'une arme à feu ou d'une arbalète dans un secteur de chasse à accès contingenté réservé à l'usage exclusif de l'arc pendant la période de chasse prévue au règlement visé à l'article 11.
- **17.** Dans les secteurs de chasse à accès contingenté des réserves fauniques mentionnées au règlement visé à l'article 11, la circulation est permise en tout temps pour les personnes suivantes:
- 1° le titulaire d'un droit d'accès pour le secteur de chasse et pour la date indiqués au droit d'accès;
- 2° la personne qui exécute des travaux dans l'exercice de ses fonctions.
- **18.** La personne qui pratique l'activité de chasse doit, à sa sortie de la réserve faunique, faire rapport de cette activité, à l'endroit déterminé à cette fin, au poste d'accueil, en y indiquant ses captures, le cas échéant; certaines parties des captures peuvent être prélevées à des fins d'étude.

Dans le cas prévu à l'article 10, ce rapport s'effectue sur le formulaire disponible au poste d'accueil, lequel doit être déposé à l'endroit prévu à cette fin.

- §2. Chasse à accès non contingenté
- **19.** Pour chasser dans un secteur de chasse à accès non contingenté d'une réserve faunique mentionnée au règlement visé à l'article 11, toute personne doit louer

les services d'hébergement, de location d'équipement pour la pratique de la chasse ou les autres services disponibles reliés à cette activité, lorsque ces services sont offerts pour l'endroit pour lequel le droit d'accès est délivré.

De plus, les dispositions de l'article 18 s'appliquent à la personne qui chasse dans une réserve faunique visée au premier alinéa.

SECTION V PÊCHE

- **20.** Pour pêcher dans une réserve faunique, toute personne doit louer les services d'hébergement, de location d'équipement pour la pratique de la pêche et les autres services disponibles reliés à cette activité, lorsque ces services sont offerts pour l'endroit pour lequel le droit d'accès est délivré.
- **21.** Pour pêcher le saumon Atlantique anadrome dans une réserve faunique ou un secteur d'une réserve faunique visé à l'une ou l'autre des dispositions suivantes de l'annexe II, toute personne doit avoir préalablement effectué une réservation:
 - 1° au paragraphe 1° de l'article 2;
 - 2° au paragraphe 3° ou 4° de l'article 4;
 - 3° au paragraphe 1° ou 2° de l'article 5;
 - 4° au paragraphe 2° de l'article 6;
 - 5° au paragraphe 1°, 2° ou 3° de l'article 7;
 - 6° à l'article 9.

De plus, pour pêcher dans les secteurs 1 et 2 visés à l'article 7 de l'annexe II, cette personne doit être un résident.

22. La personne qui pratique l'activité de pêche doit, au terme de son séjour, faire rapport de cette activité, à l'endroit déterminé à cette fin, au poste d'accueil de la réserve faunique en y indiquant ses captures quotidiennes, le cas échéant; certaines parties des captures peuvent être prélevées à des fins d'étude.

Dans le cas prévu à l'article 10, ce rapport s'effectue sur le formulaire disponible au poste d'accueil, lequel doit être déposé à l'endroit prévu à cette fin.

23. Le pêcheur, ayant capturé un saumon Atlantique anadrome, doit l'apporter à l'état entier, à l'endroit prévu à cette fin, pour qu'il soit mesuré et enregistré.

SECTION VI PORT D'ENGINS

24. Toute personne est autorisée à porter des engins de chasse dans une réserve faunique si elle possède un droit d'accès pour la chasse dans cette réserve faunique; elle peut également porter un engin de chasse dans les réserves fauniques de la rivière Cascapédia et des rivières à saumon Matapédia-et-Patapédia, Sainte-Anne et Saint-Jean.

De plus, le titulaire d'un permis de piégeage est autorisé à porter des engins de chasse dans une réserve faunique sur le territoire pour lequel il est autorisé à piéger durant les périodes de piégeage établies pour cette réserve faunique par le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures édicté par le décret n° 1289-91 du 18 septembre 1991.

Toutefois, il est interdit à quiconque de porter des engins de chasse dans les limites du deuxième territoire dit de «la Baie noire» de la réserve faunique de Plaisance décrite à l'annexe 1 du Règlement sur la réserve faunique de Plaisance.

25. Toute personne qui possède un droit d'accès pour la pêche dans une réserve faunique est autorisée à y porter des engins de pêche.

SECTION VII CIRCULATION

- **26.** Sous réserve de l'article 17, toute personne est autorisée à circuler en motoneige ou en véhicule tout terrain dans une réserve faunique si l'une des conditions suivantes est respectée:
- 1° elle est titulaire d'un droit d'accès pour la chasse ou pour la pêche dans cette réserve faunique;
- 2° elle emprunte les sentiers balisés ou aménagés à cette fin dans cette réserve faunique;
- 3° elle participe à une activité organisée aux termes d'un contrat conclu conformément au deuxième alinéa de l'article 118 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune sur le territoire de cette réserve faunique;
- 4° elle pratique une activité reliée au piégeage dans cette réserve faunique.

SECTION VIII INFRACTIONS

27. Toute contravention aux articles 3 à 26 constitue une infraction.

SECTION IX DISPOSITIONS FINALES

- **28.** Les sections II des règlements suivants sont abrogés:
- 1° Règlement sur la réserve faunique des Chic-Chocs (R.R.Q., 1981, c. C-61, r. 55) et modifié par les règlements édictés par les décrets nos 2475-82 du 27 octobre 1982, 735-83 du 13 avril 1983, 2482-83 du 30 novembre 1983, 1301-84 du 6 juin 1984 et 1024-87 du 23 juin 1987 et par les décrets nos 723-92 du 12 mai 1992 et 490-98 du 8 avril 1998;
- 2° Règlement sur la réserve faunique de Dunière (R.R.Q., 1981, c. C-61, r.57) modifié par les règlements édictés par les décrets nos 735-83 du 13 avril 1983 et 1302-84 du 6 juin 1984;
- 3° Règlement sur la réserve faunique de l'Ile d'Anticosti (R.R.Q., 1981, c. C-61, r. 61) modifié par les règlements édictés par les décrets nos 1418-82 du 9 juin 1982, 2706-82 du 24 novembre 1982, 800-83 du 20 avril 1983, 850-84 du 4 avril 1984, 851-84 du 4 avril 1984, 1303-84 du 6 juin 1984 et 1316-86 du 27 août 1986 et par les décrets nos 496-91 du 10 avril 1991, 19-96 du 10 janvier 1996 et 537-98 du 22 avril 1998;
- 4° Règlement sur la réserve faunique de La Vérendrye (R.R.Q., 1981, c. C-61, r. 64) modifié par les règlements édictés par les décrets nos 1421-82 du 9 juin 1982, 735-83 du 13 avril 1983, 1304-84 du 6 juin 1984 et 2479-85 du 27 novembre 1985 et par le décret n° 1437-97 du 5 novembre 1997;
- 5° Règlement sur la réserve faunique des Laurentides (R.R.Q., 1981, c. C-61 r.65) modifié par les règlements édictés par les décrets nos 735-83 du 13 avril 1983, 1305-84 du 6 juin 1984 et 620-85 du 27 mars 1985 et par le décret n° 745-90 du 30 mai 1990;
- 6° Règlement sur la réserve faunique de Mastigouche (R.R.Q., 1981, c. C-61, r. 66) modifié par les règlements édictés par les décrets nos 852-84 du 4 avril 1984, 1306-84 du 6 juin 1984 et 1314-85 du 26 juin 1985 et par le décret n° 581-92 du 15 avril 1992;
- 7° Règlement sur la réserve faunique de Matane (R.R.Q. 1981, c. C-61, r. 67) modifié par les règlements édictés par les décrets nos 739-83 du 13 avril 1983, 1307-84 du 6 juin 1984 et par les décrets nos 722-92 du 12 mai 1992 et 639-95 du 10 mai 1995;
- 8° Règlement sur la réserve faunique de Papineau-Labelle (R.R.Q., 1981, c. C-61, r. 69) modifié par les règlements édictés par les décrets nos 1419-82 du 9 juin 1982, 735-83 du 13 avril 1983, 1308-84 du 6 juin 1984, 2480-85 du 27 novembre 1985 et 1031-94 du 6 juillet 1994;

- 9° Règlement sur la réserve faunique de Portneuf (R.R.Q.,1981, c. C-61, r. 74) modifié par les règlements édictés par les décrets nos 735-83 du 13 avril 1983 et 1310-84 du 6 juin 1984;
- 10° Règlement sur la réserve faunique de Rimouski (R.R.Q., 1981, c. C-61, r. 75) modifié par les règlements édictés par les décrets nos 735-83 du 13 avril 1983, 2483-83 du 30 novembre 1983 et 1311-84 du 6 juin 1984 et par le décret n° 269-98 du 11 mars 1998;
- 11° Règlement sur la réserve faunique Rouge-Matawin (R.R.Q., 1981, c. C-61, r. 80) modifié par les règlements édictés par les décrets nos 735-83 du 13 avril 1983 et 1312-84 du 6 juin 1984 et par les décrets nos 569-87 du 8 avril 1987, 1729-90 du 12 décembre 1990 et 1017-97 du 13 août 1997;
- 12° Règlement sur la réserve faunique du Saint-Maurice (R.R.Q., 1981, c. C-61, r. 81) modifié par les règlements édictés par les décrets nos 951-83 du 11 mai 1983, 853-84 du 4 avril 1984, 1313-84 du 6 juin 1984 et 276-93 du 3 mars 1993;
- 13° Règlement sur la réserve faunique de Port-Daniel édicté par le décret n° 848-84 du 4 avril 1984 modifié par le règlement édicté par le décret n° 1298-84 du 6 juin 1984, par le décret n° 139-92 du 5 février 1992 et par le règlement édicté par le décret n° 27-96 du 10 janvier 1996:
- 14° Règlement sur la réserve faunique Ashuapmushuan édicté par le décret n° 1311-85 du 26 juin 1985 modifié par les décrets nos 24-96 du 10 janvier 1996 et 1065-97 du 20 août 1997;
- 15° Règlement sur la réserve faunique Assinica édicté par le décret n° 1312-85 du 26 juin 1985;
- 16° Règlement sur la réserve faunique des Lacs-Albanel-Mistassini-et-Waconichi édicté par le décret n° 1313-85 du 26 juin 1985;
- 17° Règlement sur la réserve faunique de Plaisance édicté par le décret n° 1315-85 du 26 juin 1985 modifié par le règlement édicté par le décret n° 495-92 du 1^{er} avril 1992.
- **29.** Les articles 1.1, 1.2 et 1.3 du Règlement établissant la réserve faunique de la rivière Cascapédia édicté par le décret n° 1671-82 du 7 juillet 1982 et modifié par le règlement édicté par le décret n° 1061-95 du 9 août 1995 sont abrogés.
- **30.** Le Règlement sur les réserves fauniques des rivières à saumon Cap-Chat, Matane, Matapédia, Patapédia, Petite-Cascapédia, Petit-Saguenay, Port-Daniel, Ristigouche, Sainte-Anne et Saint-Jean (R.R.Q.,

- 1981, c. C-61, r. 79) et modifié par les règlements édictés par les décrets nos 736-83 du 13 avril 1983, 1382-83 du 22 juin 1983, 849-84 du 4 avril 1984, 1208-84 du 23 mai 1984, 821-86 du 11 juin 1986, 570-87 du 8 avril 1987 et 283-92 du 26 février 1992 et par les décrets nos 140-92 du 5 février 1992, 719-92 du 12 mai 1992, 1282-93 du 8 septembre 1993 et 1441-97 du 5 novembre 1997 est modifié:
 - 1° par le remplacement du titre par le suivant:
- « Règlement sur les réserves fauniques des rivières à saumon Matapédia-et-Patapédia, Sainte-Anne et Saint-Jean»;
 - 2° par l'abrogation de la section II.
- **31.** Le Règlement sur la réserve faunique de Sept-Îles—Port-Cartier (R.R.Q., 1981, c. C-61, r. 83), le Règlement sur la chasse dans les réserves fauniques édicté par le décret n° 838-84 du 4 avril 1984 et le Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques édicté par le décret n° 847-84 du 4 avril 1984 sont abrogés.
- **32.** Les annexes I à VIII sont jointes au présent règlement.
- **33.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

(a.1)

- Réserve faunique Ashuapmushuan
- Réserve faunique Assinica
- Réserve faunique de Dunière
- Réserve faunique de l'Île d'Anticosti
- Réserve faunique de la rivière Cascapédia
- Réserve faunique de la Rivière-Sainte-Anne
- Réserve faunique de la Rivière-Saint-Jean
- Réserve faunique de La Vérendrye
- Réserve faunique de Mastigouche
- Réserve faunique de Matane
- Réserve faunique de Papineau-Labelle
- Réserve faunique de Plaisance
- Réserve faunique de Port-Cartier–Sept-Îles
- Réserve faunique de Port-Daniel
- Réserve faunique de Portneuf
- Réserve faunique de Rimouski
- Réserve faunique des Chic-Chocs
- · Réserve faunique des Lacs-Albanel-Mistassini-et-
- WaconichiRéserve faunique des Laurentides
- Réserve faunique des Rivières-Matapédia-et-Patapédia
- Réserve faunique du Saint-Maurice
- · Réserve faunique Rouge-Matawin

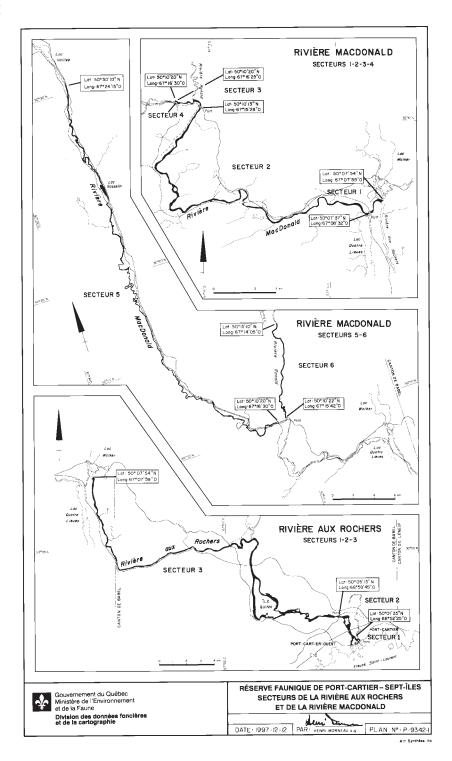
ANNEXE II

(a. 21)

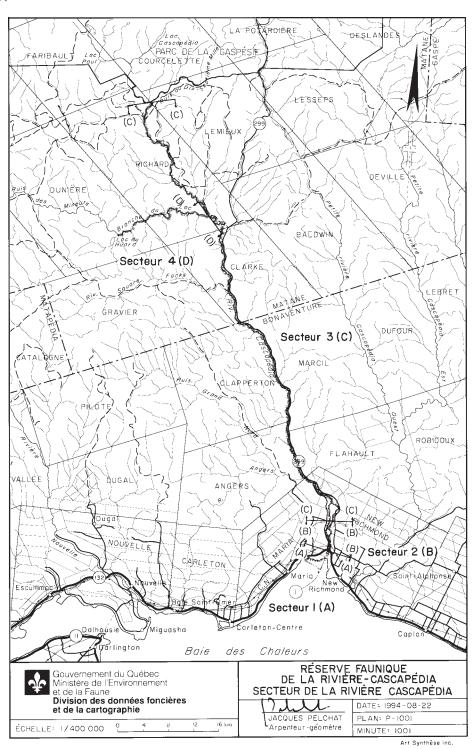
Colonne I Réserves fauniques	Colonne II Secteur
Port-cartier - Sept-Îles Secteurs de la rivière MacDonald	1° Secteur 1: Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe III.
	2° Secteur 2: Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe III.
	3° Secteur 3: Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe III.
	4° Secteur 4: Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe III.
	5° Secteur 5: Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe III.
	6° Secteur 6: Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe III.
2. Port-Cartier - Sept-Îles Secteurs de la rivière aux Rochers	1° Secteur 1: Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe III.
	2° Secteur 2: Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe III.
	3° Secteur 3: Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe III.
3. Port-Daniel	
4. Rivière-Cascapédia	1° Secteur 1 (A): Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe IV.
	2° Secteur 2 (B): Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe IV.
	3° Secteur 3 (C): Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe IV.
	4° Secteur 4 (D): Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe IV.
5. Rivières-Matapédia-et-Patapédia Secteurs de la rivière Causapscal	1° Secteur 1: Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à 1'annexe V.
	2° Secteur 2: Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe V.
	3° Secteur 3: Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe V.
6. Rivières-Matapédia-et-Patapédia Secteurs de la rivière Matapédia	1° Secteur 1: Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe VI.
	2° Secteur 2: Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe VI.
	3° Secteur 3: Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe VI.
	4° Secteur 4: Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe VI.

Colonne I Réserves fauniques	Colonne II Secteur
7. Rivières-Matapédia-et-Patapédia Secteurs de la rivière Patapédia	1° Secteur 1: Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique àl'annexe VII.
	2° Secteur 2°: Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique l'annexe VII.
	3° Secteur 3: Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe VII.
8. Sainte-Anne	
9. Saint-Jean	1° Secteur 1: Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique àl'annexe VIII.
	2° Secteur 2: Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique àl'annexe VIII.
	3° Secteur 3: Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique àl'annexe VIII.
	4° Secteur 4: Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique àl'annexe VIII.

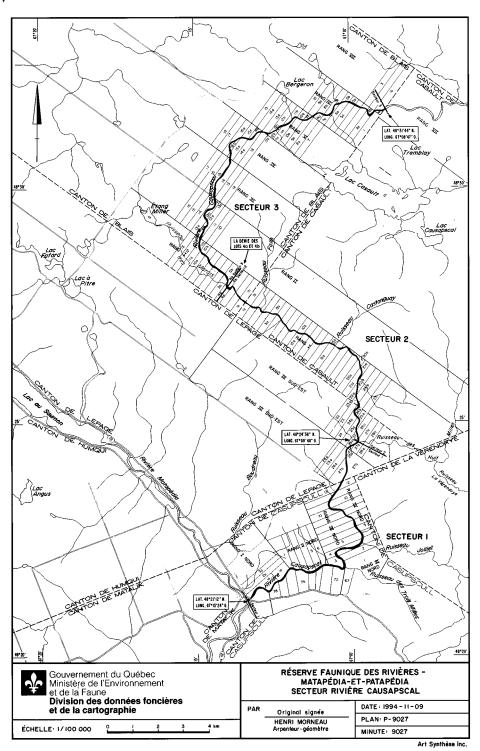
ANNEXE III



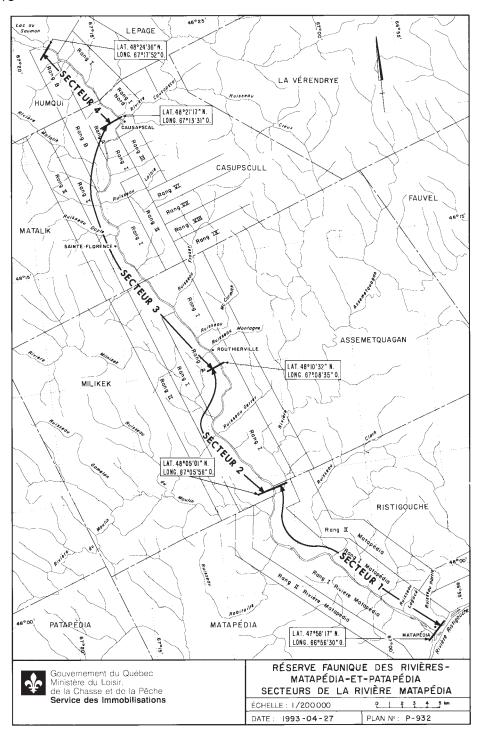
ANNEXE IV



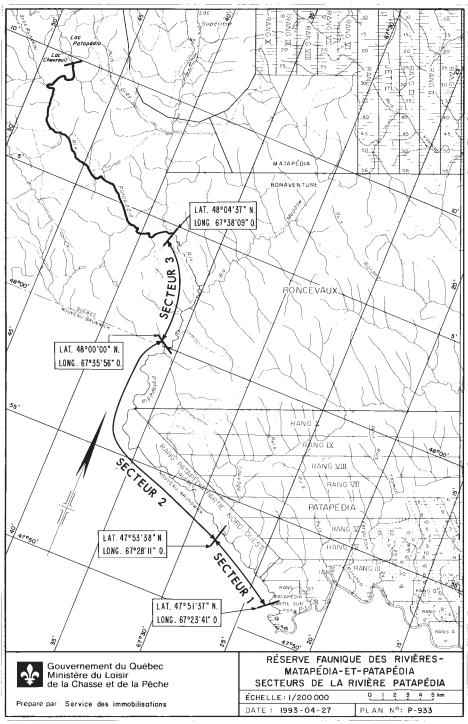
ANNEXE V



ANNEXE VI



ANNEXE VII



TECHNI-CARTE

ANNEXE VIII

